

## STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés dans leur version révisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du 9 septembre 2012, dont le procès-verbal de réunion est joint ci-après, conformément aux dispositions de l'article 7-III des statuts pris dans leur version antérieure.

### **Article 1 - Forme – Dénomination**

L'Association des Professionnels de la Réassurance en France désignée sous le sigle « APREF » et dénommée ci-après « l'Association », est la nouvelle dénomination de l'Association Professionnelle des Réassureurs du Marché Français « APREMAF », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et constituée le 10 décembre 1998 entre les entreprises répondant aux conditions d'adhésion alors applicables.

Ce changement de dénomination a pris effet à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire en ayant acté.

### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet :

- 1- D'étudier les questions de toute nature liées aux activités de réassurance et d'organiser en conséquence toutes mesures pour traiter efficacement lesdites questions ;
- 2- D'être un forum de discussions sur les activités et les sujets de la réassurance du marché français et de partager et débattre dans ce but avec tous les acteurs qui y contribuent ;
- 3- D'assurer la prise de contact et le suivi des relations avec les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles ou tout autre organisme ;
- 4- De nouer et d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes similaires étrangers et tous contacts internationaux utiles ;
- 5- De contribuer au développement, à l'efficacité et à l'attractivité de l'activité de réassurance cédée et acceptée en France ainsi que des métiers liés à la réassurance.

Toutes ces activités sont menées en totale conformité avec les principes et les règles du droit de la concurrence.

### **Article 3 - Siège de l'Association**

Le siège de l'Association est fixé par le Comité Directeur et peut être transféré en tout autre lieu par décision de sa part.

### **Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute ou fusionnée avec une autre association à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 5 – Membres**

#### **I. Admission**

Sont membres de droit de l'Association tous les membres de l'APREMAF à la date de la prise d'effet de la nouvelle dénomination de l'Association.

Peuvent devenir adhérents de l'Association :

- une société ayant pour objet ou activité professionnelle de souscrire, de gérer, d'exécuter ou d'étudier des contrats de réassurance du marché français, ou travaillant à titre accessoire pour le marché français de la réassurance
- un individu (non salarié d'une société) pratiquant ou ayant pratiqué la réassurance ou ayant exercé des activités professionnelles directement liées à la réassurance

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être formulée par écrit et soumise au Bureau qui l'accepte ou, en cas de doute sur sa conformité avec les règles APREF, la transmet au Comité Directeur, qui statue à la majorité sur cette admission, sans que sa décision n'ait besoin d'être motivée.

Les adhérents sociétés sont soit **membres**, soit **membres associés**, ces catégories étant définies respectivement aux articles 5-II et 5-III ci-après.

Les adhérents individuels sont membres associés, avec des droits limités.

#### **II. Membres de l'Association**

Les membres sont des réassureurs professionnels actifs sur le marché français et exerçant une activité de réassurance à titre principal.

Le critère quantitatif pour être membre est d'avoir une activité de réassurance hors groupe, supérieure à 50% de l'ensemble des primes souscrites ; dans le cas inverse l'adhésion se fait à titre de membre associé.

Chacun des membres de l'Association bénéficie des droits et est soumis aux obligations, tels que définis par les règles régissant l'Association. Le poids des voix des membres au sein de l'Assemblée Générale de l'Association varie en fonction du volume de primes souscrites sur affaires françaises - quel que soit le lieu de souscription - en réassurance Vie et en réassurance Non Vie (hors acceptations à l'intérieur du groupe auquel il appartient) conformément aux dispositions de l'article 6.

La qualité de membre autorise l'accès à l'ensemble des fonctions de l'Association, à l'exception du Comité Directeur, du Bureau, du Conseil des Relations Institutionnelles et de la Commission des Moyens qui sont régis par des règles spécifiques.

Chaque membre société doit désigner en son sein la personne physique habilitée à le représenter (le représentant) et son suppléant, ainsi que ses représentants dans les différents organes de l'Association, ainsi que leurs suppléants s'agissant des Comités et Commissions, (ci-après « le(s) **représentant(s)** »).

Chaque membre remet au Délégué Général qui le communique au Comité Directeur une liste de ses représentants désignés et le tient informé de tout changement de représentant désigné ou de la nécessité d'opérer un changement de représentant nommé, coopté ou élu.

Pour le cas où la modification de représentant concerne le poste de Président, de Vice-Président ou de Trésorier de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit immédiatement la modification de représentant élit son remplaçant qui sera choisi pour la durée du mandat restant à courir parmi les candidats proposés par les membres présents au Comité Directeur ou, en cas d'insuffisance ou défaut de candidats, parmi les candidats proposés par d'autres membres.

Pour le cas où la modification de représentant concerne les postes de membre du Comité Directeur (autre que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier), ou les présidents de Comités, Commissions ou Groupes de Travail, le membre doit en avertir immédiatement le Comité Directeur. Son remplacement s'effectue selon les règles définies aux articles 8 et 10.

En cas de modification d'un représentant non impliqué dans les organes de l'Association, le membre concerné désigne un nouveau représentant et doit en informer le délégué Général de l'Association dans les meilleurs délais à compter du remplacement.

Chaque représentant ainsi remplacé assure, en tant que de besoin et sauf contre-indication du membre concerné, l'intérim entre la date de son départ et celle de l'entrée en fonction de son successeur.

### **III. Membres Associés**

Il existe un statut particulier de membres associés avec cotisation spécifique d'adhérents, sociétés ou individuels, intéressés par l'information et la collaboration avec l'Association, mais ne disposant pas de tous les droits et obligations des membres de l'Association. Les membres associés sont des entreprises ne satisfaisant pas à la définition de membres et exerçant une activité liée à toute forme de réassurance sur le marché français (active, passive ou run-off...), à titre accessoire ou principal, tels que notamment captives de réassurance, groupements, courtiers de réassurance, sociétés de run-off, consultants, avocats, associations... ou des individus, non salariés de sociétés, pratiquant ou ayant pratiqué des activités liées à la réassurance.

Les membres associés participent aux Assemblées Générales sans droit de vote et ne participent pas aux Comités sauf sur invitation du Président de Comité et sauf cas visés ci-dessous. Les positions de l'APREF n'engagent pas les membres associés.

#### **▪ Membres associés sociétés**

Les membres associés sociétés (ou associations) sont des personnes morales exclusivement. Ils sont répertoriés dans les listes publiques APREF.

Nonobstant ce qui précède, les membres associés sociétés (ou associations) ont la possibilité de participer, à leur demande, via des représentant désignés, aux Comités Risques d'Entreprises et Communication.

Les membres associés sociétés peuvent en outre participer, à leur demande, aux Commissions et Groupes de travail suivants :

- ✓ Commissions et Groupes de travail des Comités Juridique et Financier, Risques d'Entreprises et Communication et International.
- ✓ Commissions et Groupes de travail des Comités Non Vie et Vie : dans le cadre de réunions de travail élargies organisées régulièrement
- ✓ Commission Catastrophes

▪ **Membres associés individuels**

Les membres associés individuels sont des retraités, inactifs, libéraux autonomes ou auto-entrepreneurs (sans salariés) ayant une forme d'activité (ou ancienne activité) liée à la réassurance. Aucun salarié ou consultant d'une société liée à la réassurance ne peut faire acte de candidature individuellement, seule sa société pouvant le faire en tant que membre associé société (ou association).

Ils ne sont pas répertoriés dans les listes publiques APREF. Ils peuvent ponctuellement être associés en tant qu'experts à certains travaux liés à leur activité ou spécialité, à leur demande et après accord du président de l'instance.

#### **IV. Démission – Exclusion**

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen comportant un accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre ou membre associé de l'Association à compter du jour de la réception de leur démission par l'Association, mais il n'est pas ristourné de pro-rata de cotisation.

Le Comité Directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour des motifs graves (par exemple, son incompatibilité avec l'objet de l'Association, son infraction aux statuts ou son manquement aux règles déontologiques mentionnées par le Règlement Intérieur). Dans ce cas, le membre est invité à fournir des explications avant la prise de décision du Comité Directeur ;
- pour non-paiement de la cotisation dans l'exercice ;
- pour condamnation pénale ;
- en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de retrait d'agrément pour les adhérents soumis à un agrément, soit en France, soit dans l'État où ils ont leur siège social, soit dans un État où ils opèrent.

Les adhérents exclus ou démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La qualité d'adhérent se perd également, immédiatement et sans autre formalité, par :

- la perte pour quelque motif que ce soit des critères d'adhésion en tant que membre ou membre associé, selon le cas, (par exemple, cessation ou diminution d'activité) ;
- le décès (pour les membres individus).

## **Article 6 - Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

Les adhérents à jour de leur cotisation se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution ou fusion de l'Association, et d'Ordinaires dans les autres cas. Chaque membre y est représenté par un membre de sa Direction Générale ou un délégué ou à défaut par un responsable de ses activités sur le marché français.

Chaque membre dispose dans les Assemblées Générales d'un nombre de voix proportionnel à son chiffre d'affaires réalisé sur affaires françaises - quel que soit le lieu de souscription - en réassurance Vie et en réassurance Non Vie (hors acceptations à l'intérieur du groupe auquel il appartient), sur la base des derniers chiffres souscrits lors de l'exercice précédent, comme suit :

✓ de 0 à 50 millions d'euros :	1 voix
✓ de plus de 50 millions d'euros à 150 millions d'euros :	2 voix
✓ de plus de 150 millions d'euros à 450 millions d'euros :	3 voix
✓ de plus de 450 millions d'euros :	4 voix

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Bureau ou à la demande de membres représentant au moins le quart des voix des membres de l'Association. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens à la convenance du Bureau, avec indication de l'ordre du jour de la réunion. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Bureau.

Chaque Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, qui nomme un secrétaire de séance en début de réunion.

Tout membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre ou par le Président à condition de lui délivrer un pouvoir nominatif.

Les Assemblées Générales ne délibèrent que sur les questions mises à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition du Comité Directeur et avec l'accord des membres, présents ou représentés, représentant au moins le quart des voix des membres de l'Association, il peut être apporté des modifications à l'ordre du jour.

## **Article 7 - Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

### **I. Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents se réunissent au moins une fois par semestre en Assemblée Générale Ordinaire.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, un rapport moral faisant état des activités du Comité Directeur au cours de l'exercice précédent lui est présenté par le Président de l'Association,

Au cours de la même Assemblée Générale, le Trésorier soumet les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel arrêtés par le Comité Directeur (y compris, le cas échéant, les modifications des droits d'entrée et cotisations). L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Le rapport moral et les comptes annuels sont mis à disposition de tous les adhérents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un nombre de membres, présents ou représentés, dont le total de voix représente au moins le quart du total des voix des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés.

Un vote à bulletin écrit peut être demandé par le Bureau ou par des membres, présents ou représentés, représentant au moins le quart des voix de l'Association. Le secrétaire de séance, nommé par le Président, aidé d'un assesseur également désigné par le Président, établit alors le décompte des voix.

## **II. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations. Elle peut enfin décider de la cessation des travaux d'un Comité ou d'une Commission.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un nombre de membres, présents ou représentés, dont le total de voix représente au moins la moitié du total des voix des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés.

Un vote à bulletin écrit peut être demandé par le Bureau ou des membres, présents ou représentés, représentant au moins le quart des voix de l'Association, et le décompte des voix s'opère de la même manière que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

## **III. Procès-verbaux**

Le secrétaire de séance, nommé par le Président, établit les procès-verbaux des délibérations qu'il soumet au Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les copies, ou extraits, de ces procès-verbaux sont adressées aux adhérents.

## **Article 8 – Bureau et Comité Directeur**

Le Bureau de l'Association est composé de 3 membres de droit (Président, Vice-président et Trésorier), du Délégué Général et du Secrétaire Général. Il a pour fonction d'administrer

l'Association et d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes de l'Association, en particulier les Assemblées Générales, et l'exécution de leurs décisions.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont nommés, ou élus individuellement en cas de pluralité de candidatures pour un même poste, par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans (renouvelable) parmi des candidats actifs membres de l'Association ou membres associés individuels (ayant appartenu en tant que cadres de direction à des membres actuels ou anciens). Les fonctions du Bureau peuvent ainsi être déconnectées de la fonction de représentant d'un membre, en cas de choix d'un membre non représentant ou d'un membre associé individuel.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles pour ceux qui appartiennent à des membres de l'Association mais peuvent être rémunérées pour ceux n'appartenant plus à des membres présents ou anciens de l'Association.

Le Comité Directeur comprend quatre membres du Bureau (Président, Vice-Président et Trésorier, ainsi que le Délégué Général sans droit de vote), et des représentants des membres cotisants proposés par le Bureau, en fonction des candidatures, sur la base de critères de représentativité (en chiffre d'affaires) et de leur activité à l'APREF :

- Chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent sur les affaires françaises où qu'elles soient souscrites, en réassurance Vie et/ou en réassurance Non Vie (hors acceptations du groupe auquel le membre appartient) supérieur à 50 millions d'euros;
- Engagement du représentant de la société à suivre les règles APREF, ainsi qu'à assumer la coordination d'activités et à participer à un tiers au moins des réunions du Comité Directeur pendant la période de deux ans.

En cas de vote, les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Il ne peut y avoir plus de douze membres avec droit de vote au Comité Directeur. Le Comité se réunit en principe dix fois par an.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles (sous réserve des membres du Bureau éventuellement rémunérés). La durée des mandats du Bureau et du Comité Directeur est fixée à une période de deux ans (renouvelable). En cas de démission du Président ou de vacance de la Présidence, celle-ci est reprise par le Vice-président en attendant l'élection d'un nouveau Président.

#### **Article 9 – Conseil des Relations Institutionnelles.**

Il est institué un Conseil des Relations Institutionnelles, dans le but de développer les contacts de l'APREF à haut niveau avec les représentants du monde politique, les autorités de surveillance et les associations professionnelles et de représenter d'une façon générale la place de Paris en réassurance. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure coordination entre les directions générales des principaux membres actifs à Paris

Il rassemble avec le Président, des membres de la direction générale ou des directeurs de branche, proposés par le Bureau, en fonction des candidatures, sur la base de critères de représentativité (en chiffre d'affaires) et de leur activité à l'APREF :

- Chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent sur les affaires françaises où qu'elles soient souscrites, en réassurance Vie et/ou en réassurance Non Vie (hors acceptations du groupe auquel le membre appartient) supérieur à 150 millions d'euros;
- Engagement du représentant de la société à suivre les règles APREF, ainsi qu'à assumer des activités de contacts à haut niveau et à participer au tiers au moins des réunions du Conseil pendant la période de deux ans.

Il ne peut y avoir plus de six membres avec droit de vote au Conseil des Relations Institutionnelles.

Le Délégué Général assume le secrétariat du Conseil. Le Conseil se réunit en principe quatre fois par an.

#### **Article 10- Commission des Moyens**

Il est institué une Commission des Moyens, dans le but d'aider à la prise de décision de l'APREF pour gérer ses ressources au-delà des limites autorisées pour le Bureau, en particulier pour le suivi des contrats externes (personnel, informatique, baux...).

Elle rassemble des membres de la direction générale ou des directeurs de branche, appartenant à des membres éligibles au Conseil des Relations institutionnelles, et le Trésorier. Elle se réunit en principe 2 fois par an et sur demande en cas d'urgence.

La commission assure le suivi des :

- Contrats externes en cours ou à venir de l'Association
- Dépenses supérieures à 10 000 euros, liées à des études ou à la sous-traitance.

Il ne peut y avoir plus de quatre membres avec droit de vote. Le Trésorier assume le secrétariat de la Commission. La Commission se réunit en principe deux fois par an.

#### **Article 11 – Délégué Général – Secrétaire Général**

Le Comité Directeur choisit et propose le candidat au poste de Délégué Général, qui est désigné pour une période d'un an (renouvelable). Il participe au Bureau, au Comité Directeur et aux autres Comités, sans droit de vote.

Il peut faire partie d'une société membre avec une fonction bénévole, ou avoir appartenu en tant que cadre de direction à des membres actuels ou anciens et être retraité ou à la recherche d'un emploi ou consultant et dans ce cas être rémunéré par l'Association, de préférence dans le cadre d'un contrat de services avec une société.



Le Comité Directeur choisit et propose le candidat au poste de Secrétaire Général qui est désigné pour une période de deux ans (renouvelable). Il participe au Bureau et au Comité Directeur sans droit de vote.

### **Article 12 –Comités**

Les Comités regroupent les membres en fonction des différents thèmes. Les Comités ont vocation à être une plate-forme d'échanges techniques ou juridiques sur des sujets d'actualité et à formuler, à partir des travaux des Commissions et Groupes de travail, des propositions au Comité Directeur, permettant à l'Association de se positionner sur les différents dossiers.

Le Comité Directeur choisit les Présidents et les Vice-Présidents des Comités qui sont nommés pour une période de deux ans (renouvelable par tacite reconduction)

Chaque membre de l'Association peut demander à être présent dans chaque Comité. Les Comités se réunissent autant que de besoin. Ils rapportent au Comité Directeur sur tous les sujets discutés.

Les règles de fonctionnement des Comités doivent être conformes aux statuts et au Règlement Intérieur.

### **Article 13 - Administration de l'Association**

Le Président, assisté des membres du Bureau, est chargé d'administrer l'Association, d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 14 - Commissions et Groupes de travail**

Des Commissions (permanentes) et des Groupes de travail (provisoires) nécessairement rattachés à un Comité peuvent être constitués par le Comité Directeur, avec approbation de leurs plans d'action et de leurs travaux par l'Assemblée Générale. Ils sont amenés à donner des avis spécifiques ou à réaliser des études sur des sujets déterminés en accord avec la mission qui leur a été confiée par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président et du vice-Président du Comité auquel ces Commissions et Groupes de Travail appartiennent, le Comité Directeur pourvoit au choix des Présidents et coopte les Vice-Présidents des Commissions, qui deviennent membres de droit des Comités et des Commissions auxquels ils sont rattachés. Les Présidents de Commissions nomment les Présidents des Groupes de travail qui sont libres de désigner un Vice-Président. Chaque membre de l'Association peut demander à être présent dans chaque Commission et Groupe de Travail.

### **Article 15 - Ressources / Gestion Financière**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les adhérents, et éventuellement de participations, paiements d'études spécifiques ou avances de membres. Le Bureau soumet aux adhérents réunis en Assemblée Générale chaque année, sur proposition du Trésorier, le budget de fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale fixe sur proposition du Comité Directeur les montants de la cotisation annuelle, variable en fonction du type de membres et du volume d'affaires françaises souscrites en réassurance (Vie et Non Vie), où qu'elles soient produites ou gérées en ce qui concerne les membres, ou du volume de cessions ou de courtage ou d'honoraires sur les affaires françaises de réassurance, où qu'elles soient produites ou gérées en ce qui concerne certains membres associés, ainsi que du type de membres.

La cotisation globale sur l'ensemble des affaires Vie et Non Vie est obligatoire pour tout membre, mais peut être dissociée au niveau du paiement s'il y a des sociétés différentes en Vie et Non Vie.

Les comptes annuels de l'Association sont certifiés par un organisme extérieur.

### **Article 16 – Club APREF**

Il est institué un Club APREF qui vise à développer :

- une structure de réflexion en permettant à des intervenants externes de venir exposer des thèmes liés au marché de l'assurance et de la réassurance ;
- une cohérence et des liens entre l'ensemble des membres, ainsi qu'une meilleure communication interne entre les Présidents de Comités, Commissions et Groupes de Travail ;
- la communication externe en invitant des représentants des structures professionnelles et des personnalités extérieures.

Les membres et membres associés (sociétés et individuels) peuvent participer à ce club selon des règles et modalités définies au Règlement Intérieur.

### **Article 17 - Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, ou de fusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 7-II.

L'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.